

الجمهورية الجسرائرية الديمقرطية الشقبية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامسرومراسيم وتارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER	
	6 mois	l an	6 mois	1 an
Edition originale. Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
			(Frais d'expéd	ition en sus)

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIS OFFICIELLS
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél : 66-81-49 - 66-80-96 -- C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont sournées gratuitement aux abonnés. Prière de soindre les dernières bandes pour renouvellement et réciamations Changement d'adresse asourer 0,30 dinar Taris des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-37 du 5 juin 1970 portant ratification de conventions entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signées à Tripoli les 16 et 17 Rebia I 1390 correspondant aux 22 et 23 mai 1970, p. 734.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 15, 23 et 30 juin et 16 juillet 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 734.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 juin 1970 modifiant la consistance territoriale de recettes des contributions diverses, p. 735.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs de produits algériens vers la Tunisle, p. 737.

Avis aux importateurs de produits tunisiens, p. 739. Marchés. — Appels d'offres, p. 741.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 742.

ANNONCES

Associations. - déclarations, p. 742.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-37 du 5 juin 1970 portant ratification de conventions entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signées à Tripoli les 16 et 17 Rebia I 1390 correspondant aux 22 et 23 mai 1970.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu la convention relative au transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 16 Rebia I 1390 correspondant au 22 mai 1970;

Vu la convention relative à la circulation des personnes

et à l'établissement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 17 Rebia I 1390 (correspondant au 23 mai 1970);

Vu la convention relative à la création de sociétés mixtes entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 17 Rebia I 1390 (correspondant au 23 mai 1970);

Ordonne:

Article 1er. — Sont ratifiées les conventions susvisées conclues entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Libye, les 16 et 17 Rebia I 1390 correspondant aux 22 et 23 mai 1970 à Tripoli.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 5 juin 1970.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 15, 23 et 30 juin et 16 juillet 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 15 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Hassane Mohammed, né le 10 juillet 1949 à Béchar (Saoura) :

M. Kada ould Amar, né le 4 décembre 1949 à Saïda;

Melle Malika bent Mohamed, née le 14 novembre 1950 à Alger;

Mme Messaoud Fatima, née le 1° octobre 1950 à l'Hillil (Mostaganem) ;

Par arrêtés du 15 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Djaouani Fadhila, épouse Salleb Mohamed Taïeb, née le 20 décembre 1934 à Zaghouan (Tunisie) ;

Mme Driffa bent M'Hamed, épouse Marouf Abdelkader, née en 1918 à Béni-Chicar (Maroc) ;

Mme Fadilah bent Mohamed, épouse Chenine Hatmène, née le 8 mai 1943 à Oran, qui s'appellera désormais : Tayeb Bouderbala Fadila :

Mme Fatiha bent Salem, épouse Saïdani Mohammed, née le 26 janvier 1937 à Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Salem Fatiha ;

Mme Fatima bent Mohamed, épouse Djellali Abdelkader, née en 1925 à Casablanca (Maroc), qui s'appellera désormais : El Bidaoui Fatima ;

Mme Fatma bent Aïssa, épouse Boudahri Rayah, née en 1933 à Zaio (Maroc) ;

Mme Guelaï Aïcha, épouse Bouamrioune Mohammed, née le 15 février 1943 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Hassouna bent Moulay, épouse Kassouri Laïd, née en 1920 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Moulay Hassouna :

Mme Kessler Eugénie, épouse Sidi Otmane Mohammed Tayeb, née le 8 février 1930 à Metz (Dpt. de la Moselle) France;

Mme Khedidja bent Mohamed, épouse Yagoubi Djilali, née le 9 juillet 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Benaceur Khedidja ;

Mme Lerider Ginette, Julienne, épouse Azzoug Mohad Tahar, née le 1er mai 1938 à Robert (Dpt de la Martinique) France;

Mme Madrange Jeanne, épouse Aribi Hamid, née le 11 juin 1927 à La Norville (Dpt d'Essonne) France ;

Mme Martinez Gilberte, Marie, Isabelle, épouse Hasnaoui Mahdjoub, née le 6 août 1948-à Oued Djemaâ (Mostaganem) ;

Mme Serra Beya, épouse Amirouche Elhocine, née le 5 juillet 1926 à oued Zenati (Constantine);

Mme Yamna bent Ali, épouse Khiat Mohammed, née en 1910 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khiat Yamina ;

Mme Zitti Fatna, épouse Mazouz Mohammed, née en 1941 à Casablanca (Maroc) ;

Par arrêtés du 23 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Benamar ould Abdellah, né le 17 avril 1950 à Djouidat, commune de Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Dahmani Benamar ;

M. Chérif Abdelaziz, né le 20 février 1950 à El Harrach (Alger) ;

Melle Dalila bent Belkacem, née le 5 mars 1956 à El Kals (Annaba), qui s'appellera désormais : Zouaoui Dalila :

Melle Haouaria bent M'Barek, née le 20 décembre 1949 à Mascara (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Abdelghani Haouaria ;

Melle Molkheir bent Moulay, née le 3 avril 1950 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Moulay Molkheir :

M. Toufik ould Mohammed, né le 8 juillet 1949 à El Eulma (Sétif) ;

Par arrêtés du 23 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne:

Mme Belhadj Yamina, épouse Harir Bekhedda, née en 1917 à Béni Ouassine (Tlemcen) ;

Mme Fatma bent Ahmed, épouse Sekrane Boumédine, née le 7 novembre 1921 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Sekrane Fatma ;

Mme Fatma Zohra bent Slimane, épouse Lemboub Ahmed, née le 27 décembre 1929 à Annaba ;

Mme Hassani Habiba, épouse Tighezza Ahmed, née en 1940 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Khadra Chérifa bent Slimane, épouse Tounsi Hassani, née le 13 mars 1931 à Annaba ;

Mme Kheddari Fatima, épouse Labbaci Mustapha, née en 1938 à Oujda (Maroc) ;

Mme Kheira bent Salah, épouse Hadjadj Amar, née le 30 avril 1938 à Alger, qui s'appellera désormais : Bensalah Kheira;

Mme Meriem bent Allal, épouse Bentalha Ahmed, née en 1945 à Kebdana (Maroc), qui s'appellera désormais : Zenasni Meriem ;

Mme Rkia bent Tahar, épouse Kebiri Hocine, née en 1925 au douar Lakaoucha, Ahfir (Maroc) ;

Mme Soussi Rabéa, épouse Beidjilali Abdelkader, née en 1922 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zenasni Fatma, épouse Bouazza Ahmed, née le 8 février 1934 à Béni Saf (Tlemcen ;

Mme Zohra bent Bafdil, épouse Bensalem Ahmed, née le 28 juin 1948 à El Biar (Alger) ;

Par arrêtés du 30 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mlle Babaia Samira, née le 8 janvier 1951 à Alger;

M. Boucif ould Layachi, né le 17 novembre 1950 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Layachi Boucif;

M. Chouiter Mohammed, né le 8 janvier 1950 à Saïda;

Mlle Fatma bent Mohammed, née le 29 septembre 1950 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Benmohammed Fatma :

- M. Khaldi Ahmed, né le 24 juillet 1950 à Béni Saf (Tlemcen);
- M. Marouki Mohammed, né le 26 novembre 1950 à Khenchela (Aurès) ;
- M. Mohammed ould Al Miloudi, né le 16 novembre 1948 à Alger, qui s'appellera désormais : Miloudi Mohammed ;
- M. Mohamed-Seghir ben Mohammed, né le 3 juillet 1950 à Blida;
- M. Mustapha ben Mohamed, né le 9 février 1950 à Ighil Izane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benmohammed Mustapha ;
 - M. Zerroual Abdellah, né le 15 octobre 1950 à Mostaganem;

Par arrêtés du 30 juin 1970, 'acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Aouda bent Ahmed, épouse Benmastora Larbi, née le 30 novembre 1931 à Tiaret, qui s'appellera desormais : Benahmed Aouda ; Mme Belaïd Fatima, épouse Brahim Mohamed, née le 7 décembre 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Cavaillès Georgette, Jeanne, épouse Bouchareb Mohammed, née le 28 juillet 1930 à Perpignan (France) ;

Mme Chesneau Micheline, Marguerite, Jeanne, épouse Anès Arezki, née le 9 décembre 1935 à Paris 3ême (France) ;

Mme Djamaa bent Hamadi, épouse Khanfor Ahmed, née le 9 octobre 1946 à Saïda, qui s'appellera désormais : Hamadi Djemaâ ;

Mme Djelti Yamina, épouse Kachaoui Saïd, née en 1916 à Berkane (Maroc) ;

Mme Elbarki Rabia, épouse Benamer Abdelkader, née le 28 mars 1937 à Maaziz, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Mme Elkhouane Fatiha, épouse Rahoui Rahal, née en 1944 à Oujda (Maroc) ;

Mme Garcia Pascuela, épouse Slimani Slimane, née le 27 août 1933 à Sidi Ben Adda (Oran) ;

Mme Guerroudj Nassima, épouse Benzerfa Moussa, née le 4 juillet 1947 à Rouen (France) ;

Mme Houria bent Hadj Tahar, épouse Hadhoum Mohammed-Seghir, née le 15 février 1927 à Alger ;

Mme Jaccard Claire, Lise, épouse Hemaïmi Abdelmadjid, née le 30 juillet 1947 à Sainte Croix, canton de Vaud (Suisse);

Mme Nagi Fatiha, épouse Labzouzi Abdallah, née le 2 juin 1943 à Alger ;

Mme Pappalardo Marie, Alphonsine, épouse Kerrouche Hannachi, née le 23 juin 1923 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Salem Fatiha ;

Mme Scheffer Reine, épouse Elhacène Kaddour, née le 1° mai 1939 à Coa Bang (Viét nam), qui s'appellera désormais : Scheffer Samia ;

Mme Svetlana Panajotova Radeva, épouse Boudjema M'Hamed, née le 3 mars 1946 à Gabrovo (Bulgarie);

Mme Yamina bent El Habib, épouse Fidouh Boualem, née le 22 novembre 1940 à Makda, commune de Ghriss (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Fidouh Yamina ;

Mme Zohra bent Mohamed, épouse Hellal Ahmed, née le 10 mai 1951 à El Kalaa (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Saïd Zohra.

Par arrêté du 16 juillet 1970, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Rahmoune Khedaouïa, née le 10 mai 1925 à Teniet El Had (El Asnam).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 juin 1970 modifiant la consistance territoriale de recettes des contributions diverses.

Par arrêté du 16 juin 1970, le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses d'El Khroub, Chelghoum El Afd. A'n Beida-ville, Collo, A'in M'Lila, El Arrouch, Azzaba, Djidjelli, El Milia, Mila, Batna-banlieue, Khenchela, Merouana, Souk Ahras-ville et Souk Ahras-banlieue, modifié et complété conformement au tableau joint audit arrêté.

Les dispositions dudit arrêté prennent effet à compter de la date de creation ou de dissolution des syndicats mentionnes au tableau ci-joint dont la gestion financière est assurée par les recettes des contributions diverses énumérées à l'alinéa précédent.

	ETAT ANNEX	E	Désignation	Siège	Autres services gérés
Désignation	Siège	Autres services gérés	de la recette		
de la recette	I) Région de Cons- tantine		Recettes des contri- butions diverses de	1	
	A) Wilaya de Constantine		d'El Milia	El Milia	à ajouter
•	a) Daïra de Constantine		į į		Syndicat intercom- munal de travaux de la daïra d'El
Recette des contri- butions diverses d'El Khroub	El Khroub	à ajouter Syndicat intercommunal de travaux	Recettes des contri-		Milia
Recettes des contri- butions diverses de	Chelghoum El Aïd	d'El Khroub à ajouter	butions diverses de de Mila		Syndicat intercom- munal de travaux de la daïra de Mila
Chelghoum El Aïd	b) Daïra d'Aïn Beïda	- Syndicat intercom- munal de travaux d'Oued Athménia		B) Wilaya de l'Aurès	
ecettes des contri-	Aïn Beïda	à ajouter		a) Daïra de Batna	
ions diverses Ain Beïda-ville		Régie de l'entreprise scierie - menuiserie « Zaoui Abdelma- djid »	Recettes des contri- butions diverses de de Batna-banlieue		à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de
		 Syndicat intercom- munal de travaux de la daïra d'Aïn Beïda. 		b) Daïra	Batna — Syndicat intercom- munal de travaux de la daïra d'Arris
	c) Daïra de Collo			de Khenchela	
Rectites des contri- butions diverses de Collo		ajouter Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Collo	Recettes des contri- butions diverses de de Khenchela	Khenchela	à ajouter — Gestion communale de Hammam Knif
Recrutes des contri-	d) Daïra d'Aïn M'Lila Aïn M'Lila	à ajouter			— Gestion communale de Hammam Essa- lihine
butions diverses d'Ain M'Lila		— Syndicat intercom- munal de travaux de la daïra d'Aïn M'Lila		c) Daïra de Merouana	 Syndicat intercommunal de matériel et de travaux de Khenchela
	e) Daīra de Skikda	 Régie de l'entre- prise « Les Salines et les lacs ». 	Recettes des contri- butions diverses de de Merouana		à supprimer — Syndicat intercom-
Recettes des contri-	El Arrouch	à ajouter	,		munal d'état civil de Merouana
butions diverses d'El Arrouch		 Syndicat intercommunal de travaux d'El Arrouch 		C) Wilaya d'Annaba	
cettes des contri-	Azzaba	à ajouter		a) Daïra de Souk Ahras	
pudiens diverses d'Altzaba		- Syndicat intercom- munal de travaux	Recettes des contri- butions diverses de	Souk Ahras	à supprimer
	f) Daïra de Djidjelli	d'Azzaba	de Souk Ahras-ville		 Syndicat d'électrifi- cation de la région de Souk Ahras
Recette des contri- butions diverses de Djidjelli.	Djidjelli	A ajouter Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Djidjelli.	Recettes des contri- butions diverses de Souk-Ahras - ban- lieue	Souk Ahras	- Syndicat intercom- munal de travaux de la daïra de Souk Ahras

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux export	ateurs de produits algériens vers la Tunisie.			
En application du protocole du 23 mai 1970 additionnel à la		N° du tarif douanier	LIBELLES	
convention commerciale et tarifaire algéro-tunisienne du les septembre 1963, les exportateurs sont informés des possibilités d'exportation vers la Tunisie, en franchise des droits de douane, des produits et marchandises repris sur les listes « A » et « C »		Ex. 36.04	— Engrais composés Amorces et capsules fulminantes, allumeurs dé-	
ci-dessous :	1°) Liste « A »		tonateurs.	
algérien	naires et en provenance du territoire douanier admis en franchise des droits de douane ans le territoire douanier tunisien	Ex. 38.11	B. — Autres Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides antirongeurs, antiparasitaires et simi-	
N° du tarif douanier	LIBELLES		laires présentés à l'état de préparation ou présentés sous forme d'articles, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:	
Ex. 07.01	Oignons secs.		A. — Présentés dans les formes propres à la	
12.03	Graînes à ensemencer.		vente au détail ou en emballage d'une conte- nance nette de 1 kg au moins ou bien sous forme d'articles.	
12.07	Plantes, parfies de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides,	Ex. 39.02	Chlorure de polyvinyle.	
	parasiticides et similaires, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés.	39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues, résines artificielles obtenues	
Ex. 12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimen- tation humaine non dénommés, ni compris		par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), dérivés chimiques du caoutchouc chloré, chlorhydra- té, cyclisé, oxydé, etc).	
	ailleurs. A. — Caroubes,	Ex. 44.23	Ouvrages en menuiserie et pièces de charper tes pour bâtiments et constructions, y compr les panneaux pour parquets et les constru- tions démontables en bois :	
	B. — Graines de caroubes.			
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires) même en nappe ou		 Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets en mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc). 	
	sans support en autres matières.	Ex. 48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier-carton ou ouate de cellulose.	
14.03	Matières végétales pour balais et brosses.	53.10	Fils de laine, de poils fins ou grossiers de crin	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	00.10	conditionnés pour la vente au détail.	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées.	55.06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.	
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kiesel- guhr, tripolite, diatomite etc) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.	73.19	Conduites forcées en acier même frottées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.	
		73.20	Accessoires de tuyauterle en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc).	
28.16	Ammoniaque liquéfié ou en solution.	73.26	Ronces artificielles, torsades barbelées ou non	
28.38	Sulfate et aluns, persulfates.	10.20	en fils ou en feuillards de fer ou d'acier.	
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés nitrosés des hydro- carbures.	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	
Ex. 30.04	Pansements adhésifs et compresses.			
Ex. 31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : — nitrate d'ammonium	74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles conti- nues ou sans fin) grillage et treillis en file de cuivre.	
		74.16	Ressorts en cuivre.	
	- urée	1	Autres ouvrages en cuivre.	
Ex. 31.05	Autres engrais, produits du présent chapitre présenté en tablettes pastilles et autres formes similaires soit en emballage d'un poids ma- ximum de 10 kgs:		Feuilles et bandes minces en alluminium (mê me gaufrées, découpées, perforées, revêtues	
	•			

	l ·		2°) Liste « C »
N° du tarif douanier	LIBELLES	Produits originaires et en provenance du territoire do algérien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier tunisien dans la limit	
	imprimées ou fixées sur papier carton, ma-		de contingents
	tière plastique artificielle ou supports simi- laires) d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (supports non compris).	N° du tarif douanier	LIBELLES
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres va- peurs (chaudières à vapeur).	Ex. 03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz,	Ex. 07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais-ou réfrigérés :
	générateurs et pistons libres, ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces		B. — Tomates,
	détachées.		F. — Pommes de terre.
Ex. 84.22	Machines et appareils de levage, de charge-	77 00 01	Dattes communes.
	ment, de déchargement et de manutention	Ex. 08.01	
	(ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, poste-roulants, transporteurs, téléphériques,	Ex. 08.03	Figues fraîches on sèches:
	etc), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.25 :		B. — Sèches pour la consommation humaine,
	B. — Autres.	:	C. — Sèches dénaturées destinées à des usages industriels.
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et hor-	Ex. 08.06	Pommes, poires.
	ticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux	Ex. 08.07	Nèfles et cerises.
	pour pelouses et terrains de sports.	Ex. 17.04	Gommes à mâcher du genre « chewing-gum ».
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le net- toyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n°	Ex. 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac :
			A. — Présenté pour le compte du monopole,
		24.02	Tabacs fabriqués extraits ou sauces de tabac (praiss).
	84.29.	25.02	Pyrites de fer non grillées.
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vini- fication, de cidrerie et similaires.	Ex. 25.07	Kaolin, bentonite.
84 .28	Autres machines et appareils pour l'agricul- ture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispo- sitifs mécaniques ou thermiques et les cou- veuses et éleveuses pour l'aviculture.	Ex. 25.15	Marbre.
		28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode).
		Ch. 30	Produits pharmaceutiques.
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertis- seurs rotatifs; transformateurs et convertis-	Ex. 32.09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs, autres peintures.
	seurs statiques (redresseurs etc), bobines à réaction et selfs y compris leurs parties et pièces détachées.	33.06	Produits de la parfumerie ou de toilette pré- parés et cosmétiques préparés.
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunications par courant porteur y	Ex. 34.02	Produits organiques tensio-actifs.
		39.07	Ouvrages en matière plastique.
07.00	compris leurs parties et pièces détachées.	40.11	Bandages et pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisés, non durcis pour roues de tous genres.
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coa- xinaux à bandes), barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion.	Ex. 46.02	Nattes de Chine et similaires.
		Ex. 46.03	Ouvrages de vannerie en fibres et palmiers tressés.
87.10	Vélocipèdes sans moteur.	48.01 à 07	Papier et carton en rouleaux ou en feuilles
Ex. 87.12	Pièces détachées de vélocipèdes.	inclus	autres que ceux des positions 48.08 et 48.09.
Ex. 98.01	Boutons et leurs parties.	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
98.02	Fermetures à glissière.	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) d'hom-
Ex. 98.03	Stylographes à bille.		mes et de garçonnets y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.

				=
N° du tarif douanier	LIBELLES	N° du LIBELLES tarif douanier		_
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) femmes et fillettes ou jeunes enfants.	Ex. 87.02 Voitures automobiles à tous moteurs transport des personnes (y compris tures de sport et les trolleybus) ou de chandises : A. — Voitures particulières pour le transport des personnes.		i-
Ex. 68.12	Ouvrages en amiante-ciment, celluloses-ciment et similaires.			
Ex. 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :			
	— Carreaux décorés d'exécution soignée en faïence fine du genre artistique et décoratif.		 B. — Voitures pour le transport des marchar dises d'une charge utile supérieure à tonnes. 	3
Ex. 69.14	Autres ouvrages en terre commune.	87. 06 Parties et pièces détachées et accessoi		
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients simi- laires de transport ou d'emballage en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de	97.03 Autres jouets ; modèles réduits pour le		
	fermeture en verre.	A	vis aux importateurs de produits tunisiens	
70.13 73.18	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en	à la conve 1 ^{er} septemb d'importation	cation du protocole du 23 mai 1970 additionr ntion commerciale et tarifaire algéro-tunisienne re 1963, les importateurs sont informés des possibilit on de Tunisie, en franchise des droits de douar	du tés ne,
10.50	fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n ⁵ 73.19.			
73.21	Constructions mêmes incomplètes assemblées ou non et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes et charpentes, toitures et cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc) en fonte, fer ou acier, tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		ations se feront conformément à la réglementati. Pour les produits soumis à autorisation d'impodemandes de licences doivent être adressées du commerce dans les meilleures délais.	or-
			1° LISTE « B » Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier algérien	
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fil de fer ou d'acier.	e N° du tarif LIBELLES Obserdouanier		m s
Ex. 73.35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier :	Ex. 01.01 Chevaux, ânes, mulets, bardeaux vivants, à l'exclusion des chevaux de		_
	- Ressorts en fils pour l'ameublement.		boucherie. ONACO	
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer, acier.	Ex. 04.04	Fromage au lait de brebis. GAIRLAG	C,
Ex. 74.03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre :	9,09	Graines d'anis, de badane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.	
	— Fils de cuivre.	17.00		
Ex. 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine en		Mélasses. Levures naturelles, vivantes ou mortes.	
	aluminium : — Fils en aluminium.	Ex. 21.06 25.23	Ciments hydrauliques. SNMC	
Ex. 76,03	Tôles, planches, feuilles et bandes en alumi-	28.27	Oxyde de plomb.	
EA. 10,00	nium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :	Ch. 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des produits repris au n° 41.02.	EC .
	— Disques en aluminium.	Ev 40.01	Livres, brochures présentés autrement. SNED	
Ex. 76.08	Construction en aluminium.	Ex. 49.01 51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou	
Ex. 84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateur à liquide (à		artificielles continues, non condition- nés pour la vente au détail.	ra ra
	chapelets, à godets ou à bandes souples, etc.):	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	.
	B. — Autres pompes,	Ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des vassingues, ser-	
	C. — Parties et pièces détachées.	[pillières, filets à provisions, serviettes de toilette, cordons et lacets de	
Ex. 87.01	Tracteurs à chenilles.		chaussures.	

Observations

SN COTEC

SONACOB

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations	N° du tarif douanier	LIBELLES
Ch. 78	Plomb et ouvrages en plomb.	sns	Ex. 34.01	Savons médicinaux.
83.01	Serrures et verrous.		Ex. 39.07	Ouvrages en matières plastiques n° 39.01 à 39.06 inclus :
83 .02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs.	1		— Ouvrages en polyesters creux.
Ex. 84.17	Chauffe-eau électriques.		40.11	Bandages. pneumatiques, chamb à air et flaps en caoutchouc vul
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transfor-			nisés, non durcis pour roues tous genres.
	mateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc), bobines à réac- tion et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées.		41.02	Cuirs et peaux de bovins, d'équi préparés, autres que ceux des 41.06 à 41.08 inclus.
Ex. 85.19	Contracteurs électriques à usage in-	ļ	Ex. 42.02	Serviettes, cartables et similaires.
	dustriel. Réglettes.		44 .18	Bois dits «artificiels» ou «reco
90.24	Manomètres, thermostats, indicateurs		Ex. 46.02	— Nattes grossières.
	de niveau de débit et similaires.]	— Nattes de Chine et similaires.
Ex. 90.26	Compteurs électriques.	į	Ex.46.03	Ouvrage de vannerie en fibres
Ex. 92,06	Instruments de musique à percussion (derboukas).		48.18	palmiers tressés.
Ex. 98.01	Boutons et leurs parties.	}	40.10	Registres, cahiers, carnets (de no de quittances et similaires ; ble notes agendas, sous-mains, classe
98.02	Fermetures à glissière.			reliures feuilles mobiles ou aut et autres articles de bureau ou
Produits tun	2° LISTE «D» s originaires et en provenance du territo sisien, admis en franchise des droits de	douane		papeterle, en papier ou car albunis pour échantillonnage et p collections et couvertures pour li en papier et carton.

V	dans le territoire douanier algérien dans la limite de contingents		51.04 Pissus de fibres textiles conthétiques		~~~ ~~~~
No du	N° du		51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.	SN COTEC
tarif douanier	LIBELLES	Obser v ations	Ex. 53.11	Ex. 53.11 Pissus de laine ou de poils fins :	
		,		- B. Autres.	SN COTEC
Ex. 02.01	Viande des espèces bovines.	ONACO	Ex. 55.09	Autres tissus de coton, à l'exclusion	
Ex. 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.			des tissus écrus.	SN COTEC
			56.07	Tissus d∈ fibres textiles synthétiques discontinues.	SN COTEC
Ex. 07.04	Piments et poivrons doux desséchés, déshygratés ou évaporés entiers	0374 GO	57.10	Tissus de jute.	
	(NIORA),	ONACO	Ex. 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non	
Ex. 07.05	Haricots secs.	ONACO		élastique ni caoutchoutée :	
Ex. 08.05	Amandes sèches.	ONACO		A. Sous-vêtements de bébés (layette)	sn cotec
Ex. 09.04	Piments broyés ou moulus.	ONACO	60.05	Vêtements de dessus, accessoires de vêtements et autres articles de	
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide, sucre présenté en morceaux.	ONACO		bonneterie non élastique ni caout- choutee.	sn cotec
Ex. 19.02	Phosphatines.		Ex. 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	
Ex. 20.02	— Câpres	ONACO		— B. Autres.	SN COTEC
	Harrissa.)	Ex. 61.02	***************************************	
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces	SNTA		fillettes et jeunes enfants :	
	de tabacs (praiss).	,		– Safseris ou haïks.	SN COTEC
Ex. 25.15	Marbre.	SNMC		- B. III Autres.	sn cotec
Ch . 30	Produits pharmaceutiques.	Pharmacie centrale	6 1.06	cache-cols, mantilles, voiles et voi-	
Ex. 31.03	Superphosphates.			lettes et articles similaires.	
33 .06	Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.		61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourlets et epaulettes et soutiens pour	

4 aout	1970 JOORNAL OFFIC	TEL DE L
N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations
	tailleurs, ceintures et ceinturons manchons, manches protectrices, etc	·
Ex. 64.06	Semelles prémoulées pour chaussures.	SN COTEC
69.04	Briques de construction,	SNMC
Ex. 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :	SNMC
	— Carreaux décorés d'exécution soignée en faïence fine du genre artistique et décoratif.	SNMC
6 9.10	Articles sanitaires.	SNMC
Ex. 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.	
Ex.69.14	Autres ouvrages en terre commune.	
Ex. 70.10	Bonbonnes, bouteilles et flacons.	
Ex. 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du 70.19.	
Ex. 70.14	Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie.	
Ex. 83.07	Appareiis d'éclairage, articles de lam- pisterie et de lustrerie ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs.	
Ex. 73.10	Fer rond à béton.	SNS
73.21	Constructions, même incomplètes, as- semblées ou non et parties de contructions (hangar, ponts et élé- ments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes et charpentes, toitures et cadres de portes et fenêtres, rideaux de ferme- ture, balustrades, grilles. etc), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	sns
Ex. 73.31	Clous pour chaussures et clous à ferrer les chevaux.	SNS
7 3.30	Poèles calorifères et cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.	
Ex. 82.01	Bêches, pelles, pioches, etc, à l'exclusion des charrues.	
Ex. 83.07	Lampes-tempêtes.	
Ex. 83.15	Electrodes pour soudures, autres qu'électrodes courantes pour la soudure à l'arc et le rechargement.	
Ex. 84.61	Articles de robinetterie, à l'exclusion de la robinetterie pour caves.	
92.02	Disques et enregistrements.	
	The sale of the sale	

Ex. 93.07 Plomb de chasse.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement à la commune de Ahmar El Aïn.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique hydraulique, 39, rue Burdeau, Alger, du 27 juillet 1970 au $1^{\rm er}$ août 1970.

Les offres accompagnées des pièces règlementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 15 août 1970 à 11 heures.

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Service des études générales et grands travaux hydrauliques

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et la pose d'une conduite gravitaire de diamètre 800 et 600 mm et d'une longueur de 35 kilomètres environ à partir du barrage des Zardezas pour l'alimentation en eau de la zone industrielle et de la ville de Skikda.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions, 7ème étage, S.E.G.G.T.H., 80, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.-G.T.H., à l'adresse sus-indiquée, avant le 29 août 1970 à 12 h.

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et la pose d'une conduite de diamètre intérieur de 800 mm et d'une longueur de 17.600 mètres environ entre la station de traitement du Chéliff et la papeterie de Mostaganem.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions, 7ème étage - S.E.G.G.T.H. 89, Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.-G.T.H. à l'adresse sus-indiquée, avant le 29 août 1970 à 12 h.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION POUR LA WILAYA DE SETIF

Construction de 50 logements à Bordj Bou Arreridj

Un appel d'offres est lancé pour la construction de 59 logements à Bordj Bou Arréridj, pour les lots suivants:

Lot nº 1: Gros-œuvre

Lot nº 2 : Plomberie-sanitaire

Lot nº 3 : Electricité

Lot nº 4 : Menuiserie-ferronnerie

Lot nº 5 : Peinture-vitrerie

Lot n° 6 : Terrassement - V.R.D.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif, pour le 11 août 1970.

Les dossiers correspondants pourront être consultés ou retirés contre paiement au bureau d'architecture «TESCO», 12, Bd Mohamed V à Alger.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ORAN

Opération « Carcasses'»

Alimentation en eau potable des cités Moulay Sidi Said et villas Castors à Aïn Témouchent

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et la pose d'une conduite en acier de $_\phi$ 100 m/m destinée à l'alimentation en eau potable des cités visées ci-dessus.

Les candidats intéressés par ces travaux pourront consulter et retirer les dossiers au service technique de l'hydraulique, 11, Bd des 20 mètres à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir, sous pli cacheté portant l'objet de l'appel d'offres, avant le 25 août 1970 à 18 heures, à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène.

Les Amandiers d'Oran

Achèvement de 500 logements « million »

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus et concernant les travaux de :

Lot nº 1 - Maçonnerie - légers ouvrages

Lot nº 2 - Menuiserie - quincaillerie

Lot nº 3 - Fermetures extérieures

Lot nº 4 - Plomberie sanitaire

Lot nº 5 - Installations électriques

Lot nº 6 - Peinture vitrerie.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés à la direction des TPHC de la wilaya d'Oran ou au cabinet de M. Nachbaur, architecte, 11, avenue Cheikh Larbi Tebessi à Oran.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, après en avoir fait la demande écrite à l'architecte.

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de laboratoire et de produits chimiques.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée à l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 8 août 1970, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Les offres devront être déposées ou adressées sous pli recommandé avec avis de réception à l'ingénieur en chef, directeur des T.P.H.C. à Oran, avant le 5 septembre 1970 à 11 h 30

WILAYA DE TIZI OUZOU

Programme spécial d'équipement Construction de 250 logements à Draa Ben Khedda

Lots secondaires

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les lots secondaires des 250 logements urbains à Draa Ben Khedda :

— 2º lot : Menuiseries - ferronnerie

- 3° lot : Plomberie sanitaire

4° lot : Electricité
5° lot : Peinture vitrerie.

Les dossiers peuvent être retirés au cabinet Moretti, 71, rue Ben Danoun à Kouba, Alger,

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 27 août 1970 à 18 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Ramdane Boukef, entrepreneur de travaux publics, 53, avenue de l'A.L.N. à Annaba, titulaire du marché public nº 22/68/DPSF, relatif à la construction d'un centre d'amplification à El Hedaïek, est mis en demeure d'avoir à terminer. dans un délai d'un mois, à partir de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les travaux afférents audit marché, dont les délais contractuels sont écoulés depuis le 18 janvier

Faute par l'entrepreneur de s'exécuter dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

ANNONCES

ASSOCIATIONS. - déclarations

7 décembre 1968. — Déclaration à la daïra de Sidi Bel Abbès. Titre: Association des parents d'élèves du lycée Azza Abdelkader. Objet : Constitution. Siège social : 16, rue Kadi Saïd, Sidi Bel Abbès.

11 février 1970. — Déclaration à la daïra de Rouiba, Titre : « Espérance sportive Arbatache ». Objet : Constitution d'association. Siège social : Arbatache, commune de Khemis El Kechna.

12 juin 1970. — Déclaration à la daïra de Maghnia, Titre : « Association des parents d'élèves de l'école mixte de Souani ». Objet : Constitution, Siège social : commune de Bab El Assa (Maghnia).